



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes*

*Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation*

*Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et  
projets*

Lyon, le 21 avril 2010

Référence : Q:\UEE\IE\Projets\Avis AE projets\avis  
AE IOTA\73\Micro-centrale hydroélectrique du  
Reclard\_73\Avis\_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr  
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

### Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

#### Projet de micro-centrale hydroélectrique du ruisseau du RECLARD sur la commune de CHAMPIGNY-EN-VANOISE (73)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de micro-centrale hydroélectrique du ruisseau du RECLARD sur la commune de CHAMPIGNY-EN-VANOISE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 9 mars 2010.

#### 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société SUMATEL dont le siège est à La Bâthie en Savoie, envisage la création d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent du Reclard sur la commune de Champigny-en-Vanoise. La durée de l'autorisation demandée est de 40 ans. La hauteur maximale de la chute sera de 175 mètres. La puissance maximale brute de la centrale sera de 944 KW pour un débit maximum turbinable de 550l/s. La production moyenne annuelle sera d'environ à 3GW/h. La longueur de cours d'eau court-circuité sera d'environ 890 mètres. L'équipement fonctionnera au fil de l'eau, aucune retenue n'est créée.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Le projet d'aménagement comprend :

- une prise d'eau située au lieu dit « Les Envers » en amont immédiat de la passerelle qui enjambe le torrent du Reclard
- une conduite forcée qui sera enterrée sous une piste de ski depuis la prise d'eau jusqu'au bâtiment de la centrale
- une centrale hydroélectrique située au lieu dit « Le Chatelard ». Elle sera implantée dans un garage situé dans un parking semi enterré sous une télécabine
- une ligne moyenne tension enterrée sous la voirie existante qui permettra le raccordement de la microcentrale au réseau EDF.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial**

La description de l'état initial apparaît complète et détaillée. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le dossier présente une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse du 20 décembre 1996, et non pas avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Ceci s'explique par le fait que le dossier ait été déclaré recevable par le service police de l'eau à la date du 12 décembre 2009.

La commune de Champagny-en-Vanoise est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 31 août 2007. Les aménagements principaux du projet s'insèrent dans les zones suivantes :

- N pour la prise d'eau (N : zone naturelle, équipée ou non)
- U pour la microcentrale (U : zone qui correspond à des terrains équipés destinés à des constructions à usage d'habitation ou à des activités non nuisantes).

### **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées.

### **2.4 Les enjeux environnementaux du projet**

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- la zone d'emprise du projet est incluse dans la zone périphérique du Parc de la Vanoise. Toutefois, le décret du 6 juillet 1963 qui fixe le règlement du Parc, stipule en son article 2 que les interdictions et les obligations de ce décret ne s'appliquent pas à la zone périphérique. La construction de la microcentrale n'est donc pas contradictoire avec la réglementation générale du Parc.
- le bassin versant du torrent du Reclard s'inscrit presque entièrement dans la ZNIEFF de type 2 dite « Massif de la Vanoise ». Il s'inscrit aussi partiellement dans la ZNIEFF de type 1 dite « Forêt du Miolet ». Cependant, la zone d'emprise du projet n'est pas incluse dans cet espace dont les limites se situent 250 mètres plus en amont du site projeté

### **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

#### **3.1 Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et des effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés, hiérarchisés et pris en compte dans l'étude d'impact. Qu'elles soient directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, les incidences du projet de microcentrale sur l'environnement sont traitées. L'étude d'impact conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse du milieu environnant.

#### **3.3 Justification du projet**

L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés au regard d'un ensemble de critères, y compris environnementaux. Le dossier présente les alternatives examinées. Conformément aux préconisations de l'ADEME, il a été choisi d'optimiser la production énergétique de l'aménagement du Reclard en portant le débit d'équipement de celui-ci à 550l/s. Cette mesure permet ainsi d'augmenter la production d'énergie renouvelable de cet aménagement hydroélectrique.

#### **3.4 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

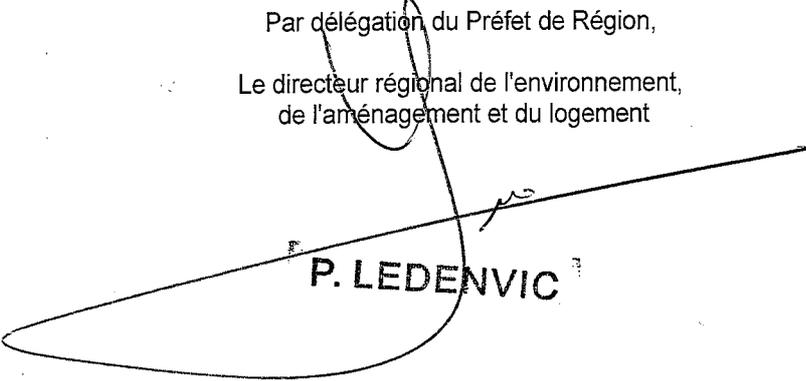
### **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Par délégation du Préfet de Région,

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
P. LEDENVIC